
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2007/075

Contrat d’études: «Étude sur la mobilité des travailleurs»

1. Intitulé du marché

Contrat d’études: «Étude sur la mobilité des travailleurs» VT/2007/075

2. Introduction: le programme PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l’Union européenne (UE) s’est fixé comme objectif stratégique général de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l’égalité des chances pour tous. La réalisation de l’agenda social repose sur une combinaison d’instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action, en passant par des incitations financières telles que les interventions du Fonds social européen.

Jusqu’ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l’emploi et de l’intégration ou de la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l’égalité des sexes et celle du principe de non-discrimination étaient au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l’objet d’interventions séparées.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et une simplification accrue dans l’exécution des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes soient intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale – PROGRESS a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre et publiée au *Journal officiel* le 15 novembre.

L’objectif général du programme PROGRESS est de soutenir financièrement la poursuite des ambitions de l’UE en matière d’emploi et de politique sociale, telles qu’énoncées dans l’agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l’accomplissement des tâches et l’exercice des pouvoirs qui lui ont été confiés par le traité dans ses domaines de compétence relatifs à l’emploi et la politique sociale. Il appuiera les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes; réalisation et suivi des objectifs communautaires et de leur traduction dans les politiques nationales; transposition et suivi de l’application uniforme de la législation communautaire dans toute l’Europe; promotion de mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- 1) l’application de la stratégie européenne pour l’emploi (section 1);
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l’intégration sociales (section 2);

- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- 4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- 5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) l'emploi, 2) la protection et l'intégration sociales, 3) les conditions de travail, 4) la lutte contre la discrimination et la promotion de la diversité, et 5) l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans chacune des sections;
- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE de promouvoir, soutenir et développer encore les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html.

3. Contexte

Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer la compétitivité de l'UE et à favoriser la création d'emplois, le Conseil européen a fait de la mobilité un élément-clé pour la réalisation de la stratégie de Lisbonne révisée et la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi. En dépit des efforts déployés pour faciliter la mobilité, tant sur le plan géographique qu'au niveau du marché du travail, les taux de mobilité des travailleurs restent relativement faibles dans l'UE à l'heure actuelle.

Pour faire suite à l'Année européenne de la mobilité des travailleurs (2006), la Commission se propose d'étendre sa base de connaissances des flux et des pratiques en matière de mobilité, outil permettant d'accroître la mobilité géographique et professionnelle dans l'UE, de supprimer les derniers obstacles et de contribuer à l'émergence d'une culture de la mobilité dans le marché européen de l'emploi. Trois thèmes particulièrement intéressants ont été cernés, dont la mise en valeur pourrait favoriser l'émergence d'une démarche globale pour aborder les flux de mobilité.

L'étude envisagée s'inscrit précisément dans le prolongement du point 2.1.1 du programme de travail 2007 de Progress, lequel indique spécifiquement qu'«il est essentiel de poursuivre les efforts visant à répondre plus efficacement aux besoins du marché du travail en modernisant les organismes y afférents, tels que les services de l'emploi, et en éliminant les obstacles à la mobilité des travailleurs en Europe».

4. Objet du marché

Le processus d'intégration européenne et le modèle d'un marché unique européen ont accru la sensibilisation au phénomène de la mobilité. Il règne un large consensus politique autour de la libre

circulation des facteurs de production dans l'Espace économique européen (EEE). Si la recherche contemporaine s'est souvent penchée sur la question de la mobilité des capitaux, des biens et des services, la théorie socioéconomique traditionnelle n'a, en revanche, traité que rarement de la mobilité professionnelle ou des migrations, pendulaires notamment.

Désignée «Année européenne de la mobilité des travailleurs», 2006 a permis un regard plus large sur les questions de mobilité et une amélioration de la base de connaissances concernant les flux et les pratiques en la matière, ainsi que le recensement des obstacles actuels à la mobilité géographique et professionnelle dans l'UE. Au cours de l'Année européenne, la mobilité a fait l'objet de plusieurs enquêtes et études, particulièrement à la lumière de l'adhésion de dix (passés entre-temps à douze) nouveaux États membres à l'UE. Rien, ou presque, n'était toutefois l'hypothèse qu'une véritable théorie de la mobilité géographique soit en cours d'élaboration. Les éléments scientifiques disponibles présentent la mobilité géographique comme le produit de l'action du tissu socioéconomique, et non comme un de ses déterminants. Par conséquent, l'étude proposée dans le cadre du présent appel d'offres tendra à étayer les conclusions de recherches récentes en se concentrant sur trois domaines essentiels – mais pas nécessairement interdépendants –, susceptibles de contribuer à l'émergence d'une théorie globale concernant la mobilité géographique et professionnelle en Europe: l'importance des déplacements transfrontaliers entre le domicile et le lieu de travail, la question des contrats de mobilité de courte durée et l'importance croissante des mécanismes de retour.

En conséquence, l'étude envisagée sera divisée en trois lots:

Lot 1: les déplacements transfrontaliers entre le domicile et le lieu de travail

Lot 2: les affectations internationales de courte durée

Lot 3: le retour consécutif à une mobilité géographique

Les offres peuvent être présentées pour un seul lot, pour deux d'entre eux ou pour les trois lots. Les soumissionnaires sont tenus de présenter leur ventilation de prix séparément pour chaque lot, les lots étant évalués séparément.

Lot 1: les déplacements transfrontaliers entre le domicile et le lieu de travail

La question de la mobilité transfrontalière semble résulter de la conjonction de plusieurs tendances qui se chevauchent partiellement:

- l'amélioration des infrastructures – le tunnel sous la Manche, par exemple – et des systèmes de transport existants – le TGV, en particulier – a ajouté de nouvelles dimensions à la migration et aux déplacements domicile-travail; l'amélioration des systèmes de transport semble faciliter les navettes quotidiennes, la migration étant en recul;
- la mondialisation et les restructurations économiques ont entraîné l'apparition de nouveaux déséquilibres transfrontaliers dans certains secteurs d'activité en particulier;
- de même, outre les mouvements transfrontaliers traditionnels, l'élargissement de l'UE a ouvert de nouvelles perspectives aux échanges et déplacements transfrontaliers, dans un espace géographique nettement étendu.

Traditionnellement, les flux de mobilité sont de nature sélective. Ils peuvent varier considérablement en fonction de critères tels que les motivations, l'âge, les niveaux de compétences et l'expérience. Des liens historiques semblent également jouer un rôle durable dans la formation et l'importance des mouvements transfrontaliers.

Les recherches récentes menées en matière de mobilité transfrontalière recensent généralement trois paramètres déterminants dans les décisions de déplacement entre le domicile et le lieu de travail:

- les différences de salaire et de revenu,
- l'offre d'emplois,
- les possibilités de développement et une évaluation du risque personnelles.

La mobilité transfrontalière est également fortement déterminée par la répartition régionale de la richesse économique et par la perspective de trouver un emploi rémunérateur. À cet égard, les

déplacements entre le domicile et le lieu de travail sont étroitement liés à la hiérarchie des lieux centraux et dépendent essentiellement de l'accessibilité des marchés de l'emploi.

Si les migrations, pendulaires notamment, sont actuellement interprétées sous l'angle générique de la mobilité géographique ou régionale, il convient d'examiner certaines différences fondamentales:

- la navette est par nature plus temporaire que la migration, le lieu de résidence ne changeant pas. Le déplacement vers le lieu de travail, à de rares exceptions près, est quotidien. Certaines navettes au long cours – moins fréquemment observées – requièrent parfois une absence prolongée.
- la migration, par contre, suppose le déménagement du domicile en un autre lieu. Dans certains cas, le domicile précédent est conservé comme résidence secondaire. Les étudiants – et les migrants à revenus élevés – sont des exemples de ce type de mobilité géographique;
- la principale différence entre migration et navette réside dans le fait que, moyennant une définition large, l'immense majorité des travailleurs «fait la navette». (Les travailleurs à domicile font exception, mais ils ne représentent qu'une part insignifiante de la main-d'œuvre). La migration, en revanche, concerne en principe nettement moins d'un dixième de la main-d'œuvre.

Si des évolutions récentes, perçues en 2006, au cours de l'Année européenne de la mobilité des travailleurs, ont permis de mieux saisir la spécificité de la mobilité transfrontalière, dans le contexte plus large de la mobilité des travailleurs, une série de déterminants a jusqu'ici échappé à l'analyse de l'ampleur de l'émergence d'une véritable culture de la mobilité sur le marché européen du travail. Il s'agit de paramètres aussi bien quantitatifs que qualitatifs:

- * d'une part, l'évolution des tendances en matière de mobilité transfrontalière entre les États membres de l'UE, spécialement à la lumière des vagues successives d'élargissement en 2004 et en 2007 (dimension quantitative);
- * d'autre part, l'évolution des facteurs déterminants de la mobilité au niveau transfrontalier, tant sur le plan des secteurs concernés que des motivations qui poussent les travailleurs transfrontaliers à vivre et à travailler dans différents pays.

Aux fins du présent appel d'offres, il y a en conséquence lieu de comprendre que l'étude portera uniquement sur les flux de mobilité transfrontalière intervenant entre deux États membres et non sur l'évolution de la mobilité entre les régions d'un pays donné.

De même, il est à noter dans le contexte de l'étude visée que, dans le cadre d'EURES, le portail européen de la mobilité de l'emploi, la Commission européenne a consacré une attention particulière à la question de la mobilité transfrontalière. Vingt partenariats transfrontaliers ont déjà été conclus dans cette perspective, associant un grand nombre d'acteurs locaux et régionaux (organismes des partenaires sociaux, autorités locales et régionales, etc.), et des études de faisabilité sont actuellement en cours concernant quatorze autres partenariats, principalement relatifs aux activités transfrontalières menées entre pays de l'UE-15 et de l'UE-12, ou entre États membres de l'UE-12. Pour l'exécution du présent lot, les soumissionnaires seront encouragés à établir des contacts avec les interlocuteurs des partenariats transfrontaliers existants et en préparation. (Pour tout renseignement complémentaire, voir: <http://eures.europa.eu>)

Lot 2: les affectations internationales de courte durée

Les recherches effectuées dans le contexte de l'Année européenne 2006 ont abouti à des résultats largement partagés estimant l'importance actuelle des travailleurs «mobiles» – le pourcentage de citoyens de l'UE en âge de travailler qui travaillent dans un État membre qui n'est pas celui de leur résidence –, à quelque 2 % de l'ensemble des travailleurs de l'UE. Cette statistique ne tient pas compte du nombre de migrants pendulaires transfrontaliers (voir le lot 1 ci-dessus), ni de celui des travailleurs liés par des contrats de courte durée ou saisonniers. Il semble que les informations relatives à ces derniers soient particulièrement rares, les données disponibles découlant souvent de statistiques annuelles produites par les instituts nationaux de la statistique, lesquelles excluent généralement les séjours de courte durée.

Certains éléments indiquent pourtant que, dans plusieurs pays, les contrats de courte durée et les saisonniers représentent, dans les faits, une part importante du total des contrats de travail. Ce phénomène concerne surtout quelques secteurs (comme le tourisme, l'agroalimentaire, la construction, etc.) qui emploient un nombre considérable de travailleurs. Une tendance similaire est constatée avec les stages, qui concernent de plus en plus de jeunes entrant sur le marché du travail, généralement plus enclins à accepter une affectation internationale, notamment durant leur transition entre les études et la vie professionnelle.

Comme pour le lot 1, la Commission européenne a mené une enquête succincte auprès de certains conseillers EURES pour inventorier les pratiques existantes en matière de stages et de contrats de courte durée. Pour l'exécution du présent lot également, le soumissionnaire sera invité à entrer en contact avec certains conseillers EURES ayant répondu à l'enquête afin d'arrêter une méthode commune pour définir la notion de «contrat de courte durée» ainsi que les durées minimale et maximale de ce type de contrats. (Pour de plus amples renseignements, consulter l'adresse suivante: <http://eures.europa.eu>)

Lot 3: le retour consécutif à une mobilité géographique

Dans toutes les réactions recueillies au cours de l'Année européenne 2006, le manque de mécanismes de retour ressort comme une barrière psychologique majeure qui dissuade les travailleurs de faire l'expérience de la mobilité dans un autre État membre. Cette question réapparaît constamment dans deux enquêtes Eurobaromètre menées dans le cadre de l'Année. Le fait de devoir partir, fût-ce pour une durée raisonnable (pas plus de deux ou trois ans), entraîne généralement une rupture dommageable du lien entre les travailleurs et leurs familles ainsi que de leurs liens traditionnels avec le marché du travail national qui, en l'absence de mécanismes prévus à cet effet, rend leur réintégration dans leur marché du travail extrêmement difficile.

La nécessité absolue d'arrêter des mesures destinées à favoriser le retour et la réintégration professionnelle des travailleurs mobiles a été soulignée par un effet secondaire – certes localisé mais spectaculaire – de l'élargissement de l'UE en 2004, principalement dans les pays (Lettonie, Pologne, Lituanie) qui ont été le plus touchés par l'expatriation massive de travailleurs mobiles vers les pays qui n'avaient pas appliqué des mesures transitoires restreignant la libre circulation des travailleurs au cours des premières années qui ont suivi l'élargissement (Royaume-Uni, Irlande, Suède). Confrontés à des pénuries criantes de main-d'œuvre dans certains secteurs d'activités, certains de ces pays ont tenté de définir des mécanismes destinés à inciter leurs travailleurs établis dans un autre État membre à rentrer au pays.

L'objet du présent lot n° 3 sera de fournir les outils d'analyse permettant de saisir la dimension globale du phénomène du retour et de présenter un aperçu des mesures prises à l'échelon national ou régional pour encourager les travailleurs mobiles à regagner leurs pays d'origine.

5. Participation

Il est à noter que:

- la participation à l'appel d'offres est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord;
- dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.
- dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux

conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

6. Tâches à réaliser par le contractant

Description des tâches à accomplir — Lot 1: les déplacements transfrontaliers entre le domicile et le lieu de travail

La mission du contractant sera de fournir un aperçu des tendances et des pratiques actuelles en matière de mobilité transfrontalière dans l'UE.

Sur la base d'une analyse des tendances et des pratiques existantes, le contractant examinera les nouvelles tendances et orientations, tant

- en termes quantitatifs (nombre de travailleurs qui font la navette, variations des flux de mobilité)
- qu'en termes qualitatifs (importance/mutations dans les secteurs concernés, analyse des motivations, attentes, etc.).

Lorsqu'il réalisera son étude, le contractant consacrera une attention particulière à l'émergence de nouvelles pratiques transfrontalières dans les États membres de l'UE, en se penchant spécialement sur la situation des pays qui ont adhéré à l'UE en 2004 et en 2007.

L'étude comprendra une évaluation analytique de l'importance des pratiques transfrontalières dans l'évolution de l'offre d'emplois en Europe et l'émergence progressive d'une culture de la mobilité au sein du marché européen de l'emploi. Dans ce contexte, une attention particulière sera portée aux tendances et défis futurs prévisibles.

Description des tâches à accomplir — Lot 2: les affectations internationales de courte durée

Il sera avant tout demandé au contractant d'établir une typologie des contrats de courte durée, fondée sur le lien éventuel avec la mobilité géographique et professionnelle. Cette typologie abordera des questions telles que les types de contrats de courte durée, la répartition par grands domaines d'activité, les motivations à accepter ce type de contrats, la durée moyenne des contrats ainsi qu'une comparaison entre États membres.

La deuxième partie du projet fournira des éléments statistiques décrivant le nombre de travailleurs européens engagés dans ce type de contrats, en mettant en particulier l'accent, le cas échéant, sur l'importance de la présence de travailleurs provenant d'autres États membres.

Pour permettre à la Commission européenne et à d'autres organismes intéressés (les services publics de l'emploi, etc.) de disposer de statistiques actualisées et exhaustives en matière de mobilité géographique et de mobilité professionnelle, l'étude sera complétée, le cas échéant, par des suggestions et/ou une méthode de travail permettant d'améliorer le recensement du nombre de travailleurs mobiles engagés dans des contrats à court terme, et de les intégrer dans les statistiques existantes sur la mobilité.

Description des tâches à accomplir — Lot 3: le retour consécutif à une mobilité géographique

Le contractant sera chargé d'établir un inventaire des pratiques existantes dans les États membres et de celles qu'ils envisagent de mettre en place concernant des programmes ou des initiatives à l'échelon national ou régional destinés à favoriser le retour et la réintégration professionnelle de travailleurs (voire de leur famille) dans leur pays d'origine après une période de mobilité. À cet égard, il conviendra de porter l'attention nécessaire à la diversité des situations auxquelles sont confrontés les travailleurs concernés et aux différentes raisons justifiant de prendre d'éventuelles mesures en cette matière. En conséquence, l'étude fournira une analyse approfondie des programmes existants et en préparation, en s'appuyant sur les résultats déjà obtenus à ce jour.

À partir des conclusions, l'étude examinera également la possibilité d'étendre un ou plusieurs programmes existants à d'autres pays européens, en vue d'inciter les travailleurs à la mobilité et de supprimer les derniers obstacles à la mobilité. De même, le contractant étudiera la possibilité de

mettre au point un système analogue à l'échelle européenne et se penchera sur les mécanismes de financement et d'exécution.

Orientations relatives à la réalisation des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections, ainsi que dans les activités commandées ou financées à son titre. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte (nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qui convient à la dimension de genre du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il met au point des sites *Web* spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques ou confessions religieuses, de tous âges et de toutes qualifications.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant sera invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution des dispositions contractuelles.

7. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

8. Calendrier et rapports

Voir l'article I.2 du contrat.

Exigences supplémentaires (délais particuliers pour l'exécution des tâches)

8.1 La durée totale du contrat est fixée à dix mois à compter de sa signature.

8.1.1 Dans les deux mois à compter du début du projet, une première note précisant le plan de travail, la distribution des tâches dans l'équipe et la méthode de travail de l'étude sera soumise.

8.1.2 Un rapport intermédiaire, relatant les avancées du projet et les premiers résultats obtenus, sera soumis dans les cinq mois à compter du lancement du projet d'étude. Ce rapport intermédiaire expliquera les avancées réalisées par rapport aux questions énoncées au point 4 ci-dessus.

8.1.3 Un projet de rapport final en anglais de 70 pages au maximum, accompagné d'un résumé en anglais, en français et en allemand de 10 pages au maximum, sera présenté dans un délai de huit mois à compter de la date de début du projet. Ce projet de rapport final couvrira les questions visées au point 4 ci-dessus et contiendra les conclusions de l'étude, qui seront présentées d'une façon extrêmement claire et concise.

8.1.4 Le contractant transmettra également une présentation *PowerPoint* expliquant le contexte et les résultats de l'étude, ainsi qu'un schéma d'intervention (pour une présentation d'une durée de trente minutes) en anglais, en français et en allemand.

8.1.5 Le contractant présentera les résultats de l'étude lors de réunions tenues à l'échelle de l'UE et de l'EEE, comme, par exemple, des réunions du réseau des services publics de l'emploi de l'UE/EEE.

8.2 En principe, pour faciliter un suivi et une valorisation appropriés, par la Commission européenne, de tous les résultats obtenus et des produits présentés au titre du programme PROGRESS, le contractant sera invité à fournir, pour chacune des tâches requises par le présent appel d'offres:

- une présentation des éléments-clés en une page. Ces points-clés seront concis, précis et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée.

8.3 Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et réalisations produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

«La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

D'une durée de sept années, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE/EEE ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE.

Le programme poursuit six objectifs généraux, à savoir:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;*
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;*
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;*
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;*
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans chacune des sections;*
- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE, promouvoir, soutenir et développer davantage les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.*

Pour en savoir plus:

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html»

8.4 Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

8.5 Le contractant insérera le logo de l'Union européenne et tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionnera la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de services.

9. Paiements et contrat type

Lorsqu'il élabore son offre, le soumissionnaire tient compte des dispositions du contrat-type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

○ Préfinancement

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les trente jours suivant la réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un paiement de préfinancement égal à 30 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat sera effectué.

○ Paiements intermédiaires

Les demandes de paiement intermédiaire présentées par le contractant sont recevables si elles sont accompagnées:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du contrat,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 40 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué.

○ Paiement du solde

La demande de paiement du solde présentée par le contractant est recevable si elle est accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat est effectué.

10. Prix

Le prix total de l'offre pour chaque lot ne dépassera pas 70 000 EUR (soixante-dix mille euros).

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III figurant dans le contrat-type joint.

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Les dépenses autres que les rémunérations et les coûts directs, comme les estimations de frais de déplacement et de séjour, doivent être indiquées séparément et seront remboursables après réception par la Commission des pièces justificatives **originales**, notamment les factures acquittées et les documents de voyage, y compris les billets, les cartes d'embarquement, etc.

Partie A: honoraires et frais directs

Honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-dessous.

Le cas échéant, autres frais directs (à préciser).

Frais de traduction éventuels.

Partie B: frais remboursables

Voir l'annexe III.2.2.1 du contrat.

Frais de déplacement (autres que les frais de transport locaux)¹.

Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel)².

Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B = 70 000 EUR maximum par lot.

11. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché³. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 12 et 13 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

¹ Les frais de voyage sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les billets utilisés, dans les limites suivantes (voir l'article II.7, «Remboursements», du projet de contrat):

les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;

les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe; les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;

les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursés aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

² Des taux journaliers agréés doivent être utilisés pour chaque État membre (voir l'annexe III.2.2.1 du contrat).

³ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité dotée ou non de la personnalité juridique, mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

12. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, indiquant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées aux articles 93 et 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

Article 93:

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financées par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché: a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

2) L'attributaire du marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — Moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le soumissionnaire ou l'attributaire du marché peut valablement présenter à la Commission européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

13. Critères de sélection

a) Capacité économique et financière

Les soumissionnaires doivent fournir suffisamment d'informations pour convaincre la Commission de leur solidité financière, et en particulier pour lui assurer qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux visés dans l'offre et que leur viabilité est assurée pendant toute la durée du contrat.

Les trois documents suivants doivent être fournis:

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global (qui doit être d'un montant au moins égal au double de la valeur du présent contrat, soit 140 000 EUR par lot) et celui relatif aux services objet du marché, réalisés par le soumissionnaire au cours des trois derniers exercices;
- une déclaration bancaire attestant la bonne situation financière du soumissionnaire;
- les comptes – bilans et comptes de pertes et profits – des deux derniers exercices clôturés, certifiés par un audit externe, si le droit national l'exige.

b) Capacité technique

Les titres d'études et les qualifications professionnelles du prestataire de services seront étayés par les éléments suivants:

- les CV détaillés de l'ensemble des membres de l'équipe d'étude chargée de la prestation du service;
- une liste des principaux services fournis ou des études réalisées dans le domaine concerné au cours des trois dernières années;
- une expérience solide de l'analyse du domaine concerné, y compris ses aspects théoriques et empiriques, attestée par les CV des experts proposés et autres documents connexes les concernant;
- une bonne expérience du domaine spécifique objet de l'étude, attestée par les CV des experts proposés et autres documents connexes les concernant;

- des compétences linguistiques suffisantes pour exécuter les tâches avec efficacité. Le contractant ou consortium devra démontrer qu'il possède des capacités linguistiques solides au moins dans les trois langues de travail de la Commission (anglais, allemand, français) et veiller, s'il le juge nécessaire, à prévoir dans le projet des services d'interprétation et de traduction;
- une liste des coordonnateurs et des experts auxquels il sera fait appel pour l'étude, ainsi que leur CV et leurs qualifications et compétences professionnelles;
- une déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude projetée;
- dans le cas d'offres émanant de consortiums: l'identification précise du coordonnateur des travaux, qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi qu'une confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils sont disposés à participer au projet et décrivant leur rôle.

14. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

- | | |
|--|------|
| i) Qualité de l'offre | 30 % |
| <ul style="list-style-type: none"> – Compréhension de la nature du projet, de son contexte et des résultats à atteindre (20 %). – Clarté et cohérence du plan de travail, organisation du travail, répartition des compétences du personnel (10 %). | |
| ii) Méthode de travail proposée | 70 % |
| <ul style="list-style-type: none"> – méthodes de traitement de l'information et d'interprétation des données quantitatives et des informations qualitatives (30 %); – actions prévues en complément des sources d'information disponibles (enquêtes, entretiens, etc.) (10 %); – méthodes d'envoi d'informations en retour par rapport aux résultats et recommandations de l'étude (20 %); – contributions à la réunion des chefs des SPE qui discuteront des résultats de l'étude (10 %). | |

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

15. Contenu et présentation des offres

Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 13 et 14 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;

- le prix, celui-ci pouvant être détaillé selon le format figurant à l'annexe III du contrat;
- les CV détaillés des experts proposés, y compris une liste d'experts, dont la présentation peut être celle de l'annexe IV du contrat;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis de tiers);
- une preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont établis, en produisant les pièces justificatives requises conformément à leur droit national.

Présentation des offres

L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.**

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.